VIII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire, acheter, avoir, La compagnie faire marcher et conduire des bateaux à vapeur et autres vaisseaux et pourra faire et embarcations pour le transport d'effets et de passagers entre tous points vaisseaux, etc. situés sur ou à moins de milles de chemin de fer principal 5 ou de tout embranchement d'icelui, et tout endroit situé à pas plus de milles de quelque point sur le dit chemin de fer principal ou quelque embranchement d'icelui, et de se défaire de ces bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations au besoin et en acquérir d'autres à leur place, et d'établir, exiger et percevoir des taux pour le transport des 10 effets et passagers, ou pour les autres services accomplis par ou avec

les dits bateaux à vapeur, vaisseaux ou embarcations, auxquels taux seront applicables toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées

des chemins de fer relatives aux péages.

IX. Il sera en tout temps loisible pour trois actionnaires ou plus, ne Comment les 15 possédant ensemble pas moins de mille cinq cents actions du capital assemblées de la dite compagnie, de convoquer une asemblée générale spéciale des spéciales actionnaires d'icelle, par avertissement dans la Canada Gazette, et dans convoquées, au moins fois, la dernière pu-

blication du dit avertissement ayant lieu quinze jours au moins avant 20 le jour fixé pour telle assemblée générale spéciale, et il sera loisible pour les directeurs de la compagnie de convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires, de la même manière et avec le même avis; mais tel avis déclarera dans l'un et l'autre cas, l'affaire ou les affaires qui seront prises en considération à telle assemblée, et aucune 25 autre affaire ne sera considérée ou conclue à la dite assemblée.

X. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'émettre des Les directeurs actions au capital à être souscrites en Angleterre ou ailleurs, en tels pourront nommontants respectivement, en argent sterling, que les directeurs détermi- mer des agents neront de temps à autre, et de rendre les dividendes payables sur icelles pour le trans-30 en argent sterling, en Angleterre ou ailleurs, à telles place ou places que tert des acles directeurs jugeront à propos de spécifier, et de nommer des agents tions, etc. de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à tel agents tous les pouvoirs que les dits directeurs jugeront à propos de déléguer de temps à autre, et de faire les rè lements que les directeurs jugeront 3) convenables pour l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs, et à l'égard des modes, du temps, et de la place ou des places de transport de telles actions, et des paiements de dividendes sur icelles, ou autrement, qui seront considérés nécessaires ou avantageux pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux dits directeurs par rap-40 dort à l'émission des actions ou des paiements des dividendes en Angleterre ou ailleurs.

XI. Le présent acte sera un acte public.